

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite\\_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.](#)  
[ItemFourquin. Seigneurie et féodalité. | L'immunité et la formation des justices privées.](#)

## Fourquin. Seigneurie et féodalité. | L'immunité et la formation des justices privées.

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb001\_f0106

SourceBoite\_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Fourquin, Guy](#)

Références bibliographiques[Fourquin, Seigneurie et féodalité au Moyen âge](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb34589848t>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

### Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Fourquin, Guy (1923-03-30 -- 1923-03-30)

TITRE Seigneurie et féodalité au Moyen âge

LIEU DE PUBLICATION [Paris]

DATE 1977

EDITEUR [Paris] : Presses universitaires de France , 1977



L'immunité et la formation de justices royales

1. Soit le Bas Empire, le fisc (= domaine de l'État) est en outre de H impôt direct ou indirect, ou habitant ne payent pas la capitation.

Soit le Mérovingien, le hiérarchisme de l'Église de exemption fiscale, à quoi s'ajoute l'exemption judiciaire; le régime d'ville royale exerce par délégation les droits de justice.

2. Au VI<sup>e</sup>. VII<sup>e</sup>, les rois ont fait faire 1 qd mot de leur capitul foncier, sur H ou motif de l'Église. Et au lieu que l'exemption de justice avec l'exemption de la taxe, elle fut maintenue. Si bien que les évêques, abbates et épiscopaux eurent immunité.

- P. H. - fait, l'Église a obtenu que H seules (un) ceux qui ne l'ont pas obtenu ne l'ont pas du fisc) soient immunités.

- De ce immunités, le judiciaire de l'État par la + importante (le impôt est proportionnel - unproport), à mesure que l'État "disolud". Les justes royales furent exclues. L'immunité recut les motifs de justice (qui à reverser motif du souverain) motif de l'État.

3. A l'époque carolingienne, les empereurs veulent à ce que les laïcs ne bénéficient plus de l'immunité (cf ~~le~~ ~~mot~~ ~~de~~ ~~ce~~ ~~mot~~ ~~certains~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~sur~~ ~~un~~ ~~si~~ ~~avec~~ ~~non~~).

- ord. Charlemagne limit. le pouvoir judiciaire



de l'immunité. on distingue au sein

- les causes mineures (< 60 s), qui relèvent du tribunal de l'immunité

- les causes majeures, qui relèvent du tribunal dominicain. Elle seraient très rares au tribunal du comte.

Le cas peut être rare puisqu'il s'agit que la immunités (nommé par le empereur) seraient + limités ; et que leur rôle serait non négligeable.

4. En fait le cas peut être échoué

a. le terrain immunités il sont 7 de ces heures négligées.

Le h. d'Église ne peuvent exercer la juridiction de rang, ni commander la guerre, de l'Église, leurs fonctions à l'ordonner, choisi parmi la noblesse locale (arabes, vidons); celui-ci il pouvait concéder de l'imm. A mesure que le petit roy et la théocratie, le h. d'Église il prouvent de + en + sur cette base temporelle que c'est l'arabes; et celui-ci pouvait même sur les terres de l'immunités.

Le petit à petit, les immunités et leurs évêques ~~est~~ il sont en proie des causes majeures. mais ce sont surtout les évêques, qui en ont profité.

c. c'est vers 1200 (à la suite de la réforme séignioriale, dirigé contre l'exaction des évêques) que le roi devient le protecteur des immunités (sur le modèle de ce qu'il y a l'évêque en Normandie).

5. Sous les derniers carolingiens, les évêques ne peuvent exercer la juridiction analogue à celle de l'évêque de leur territoire immunités.

H 23. 30